



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023.579.032

SEANCE 21 DECEMBRE 2023

DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, M. Joao José FERNANDES, Mme Emmanuelle GUAJARDO FILIPPI, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Louis LANGLET, M. Bruno FOUCHER (Conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES :

Mme Anne-Marie FOURNILLON, (pouvoir Mme Corinne CORDIER)
M. Lionel BRULE, (pouvoir M. Luc SARRELABOUT)
M. Sylvain LAURAC, (pouvoir M. Philippe CHARPILLET)
M. Christian DUPRE, (pouvoir M. Bruno FOUCHER)
Mme Emilie SAYAG, (pouvoir M. Louis LANGLET)

ABSENTS :

Mme Morgane BENOIST
Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE
Mme Elodie FLANDRIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	: 23
QUORUM	: 12
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	: 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	: 19
DATE DE LA CONVOCATION	: 15 décembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

VU la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi « APER »,

CONSIDERANT qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

CONSIDERANT que ladite loi prévoit que les communes puissent définir, au plus tard le 31 décembre 2023, et après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

CONSIDERANT que conformément aux dispositions réglementaires, une concertation publique a été organisée du 13 novembre 2023 à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h00 pour recueillir l'avis des habitants de Saint-Vrain sur les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

CONSIDERANT que le dossier de concertation était consultable en ligne sur le site internet de la commune et, sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Vrain,

CONSIDERANT que le public a pu formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation par courrier électronique, sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie de Saint-Vrain et par courrier adressé en mairie de Saint-Vrain,

CONSIDERANT les avis émis,

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **POSE** que la commune de Saint-Vrain souhaite que les recommandations suivantes soient prises en compte dans tout projet d'installation d'énergie renouvelables :
 - Transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques.
 - Il peut être prévu, par exemple, la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune) ;
 - Prévoir la réversibilité de tout projet ;
 - Utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières.

- **DIT** que pour les énergies renouvelables, sur la commune de Saint-Vrain, **les zones d'accélération peuvent être installées en suivant les recommandations suivantes :**
 - **La géothermie et le bois énergie**, sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

- **Le solaire photovoltaïque ou le solaire thermique sur toitures**, sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par la réglementation en vigueur. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.
 - **Le solaire photovoltaïques ou le solaire thermique sur sols artificialisés ou pollués**, sous forme :
 - D'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m², existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings publics, privés ou commerciaux
 - De friches industrielles ou artisanales ou espace de stockage hydrocarbure ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.
- **DIT** que les zones d'exclusion sont les suivantes :
- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
 - Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant ;
 - Les cônes de visibilité ;
 - Dans les 50 mètres des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...)
- **DIT** qu'il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur l'énergie éolienne.
- **DIT** qu'il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur la méthanisation.
- **APPROUVE** les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

Fait à Saint-Vrain, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :
 - dépôt en Sous-préfecture le :
 - publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20231221-02023_579_0